

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2125(2018) « État d'urgence : questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme »

89^e réunion - 19–22 juin 2018 - CDDH(2018)R89

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2125(2018) - « *L'état d'urgence : Questions de proportionnalité relative à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Il estime que l'Assemblée y aborde un défi important auquel le système de protection des droits de l'homme tels que garantis par la Convention est actuellement confronté.

2. En effet, le CDDH note avec préoccupation que les États ont besoin, de manière croissante, d'envisager la possibilité de faire usage de leur droit de dérogation. Il attire l'attention sur la mise à jour en avril 2018 de la fiche thématique « Dérogation en cas d'état d'urgence » publiée par la Cour européenne des droits de l'homme.¹

3. Le CDDH rappelle que :

- (i) en vertu de l'article 15 de la Convention, toute Haute Partie contractante a le droit, en cas de guerre ou de danger public menaçant la vie de la nation, de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention à l'exception de celles visées au paragraphe 2 de cette disposition, à la condition que de telles mesures soient strictement proportionnées aux exigences de la situation et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international ;²
- (ii) même si, en la matière, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu une marge d'appréciation aux États pour décider de l'application de l'article 15, cette marge s'accompagne d'un contrôle par la Cour. En déterminant si les États sont allés au-delà de ce qui était strictement exigé, la Cour attache le poids qui convient à des facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé.³ Même en présence d'une situation justifiant la dérogation aux obligations découlant de la Convention, les mesures dérogatoires doivent la conjurer de manière adéquate et rationnelle et ne doivent pas être disproportionnées.⁴

4. Le CDDH rappelle également que, dans son Avis CDL-AD(2016)010 sur « Le cadre juridique régissant les mesures de couvre-feu », adopté à sa 107^e session plénière (Venise, 10-11 juin 2016), la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a souligné (§ 95) que, alors qu'il est du devoir de l'Etat de mobiliser tous les moyens pour combattre le danger terroriste et protéger la population face à ses attaques, il est fondamental, dans une société démocratique, qu'un juste équilibre soit trouvé, dans le respect des exigences de l'état de droit, entre les impératifs de sécurité et l'exercice des droits et des libertés.

5. Le CDDH ne considère pas nécessaire de procéder à un examen de la pratique des États à l'égard des dérogations de la Convention en vue de recenser les normes juridiques et les bonnes pratiques et, sur cette base, adopter une recommandation aux États membres en

¹ Cour européenne des droits de l'homme, Unité de la Presse, fiche thématique « Dérogation en cas d'état d'urgence », avril 2018.

² Voir, par exemple, *Şahin Alpay c. Turquie*, n° 16538/17, 20 mars 2018, § 74.

³ Voir *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, n° 14553-14554/89, 26 mai 1993, § 43 ; *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, § 173.

⁴ Voir *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, précité, § 174.

la matière. Selon le CDDH, la fiche thématique précitée de la Cour, telle que mise à jour en avril 2018, fournit des informations suffisantes.

* * *

Texte de la Recommandation 2125(2018)

État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme
Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2209 \(2018\)](#) «État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme».
2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'examiner la pratique des États à l'égard des dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), à la lumière des exigences de l'article 15 et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des exigences du droit international, et des conclusions et recommandations formulées par l'Assemblée dans sa [Résolution 2209 \(2018\)](#), en vue de recenser les normes juridiques et les bonnes pratiques, et, sur cette base, d'adopter une recommandation aux États membres en la matière.